



## La suspension de deux professeurs de philosophie relance le débat sur le devoir de réserve des fonctionnaires

Deux enseignants, l'un très critique vis-à-vis de la politique étrangère française en Afrique, l'autre pourfendeur de la politique sanitaire durant la pandémie, ont été suspendus pour trois mois par l'éducation nationale, suscitant une polémique. Quelles limites s'appliquent à l'expression publique des enseignants ? La suspension pour trois mois par l'éducation nationale de deux professeurs de philosophie, Franklin Nyamsi et René Chiche, en raison de manquements à leur devoir de réserve sur les réseaux sociaux provoque l'émoi chez les enseignants de la discipline et relance ce débat récurrent.

Le premier, enseignant à Rouen, pourfendeur de la « Françafrique », dénonce une « persécution politique » et une « dangereuse jurisprudence contre la liberté d'expression des professeurs ». Le second, professeur à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), également vice-président du syndicat minoritaire Action et démocratie et membre du conseil supérieur de l'éducation, farouche opposant à la stratégie sanitaire du gouvernement durant la pandémie de Covid-19, répète que « la liberté d'expression n'est pas à géométrie variable ». Comme pour son homologue rouennais, sa suspension s'accompagne d'une interruption des versements de salaire.

Ces sanctions prononcées ces dernières semaines « ont fait l'objet d'une procédure stricte », assure au Monde le ministère de l'éducation nationale. Les deux enseignants ont ainsi été auditionnés dans le cadre de commissions administratives paritaires.

Devant la montée de la polémique, le ministre de l'éducation nationale a dû s'exprimer dimanche 7 mai lors de l'émission « Dimanche politique », sur France 3. Là, « on ne parle pas du droit de libre expression, on parle de propos outranciers, complotistes, injurieux d'une très grande violence », a affirmé Pap Ndiaye. Le locataire de la rue de Grenelle a pris en exemple les propos de René Chiche, comparant les députés ayant voté le passe vaccinal à « ceux qui votèrent le statut des juifs » en 1940 – un tweet pour lequel la députée (Renaissance) des Yvelines Aurore Bergé a porté plainte.

Fruit d'un siècle de jurisprudence, le devoir de réserve n'est pas inscrit dans la loi. Il oblige tous les fonctionnaires à faire preuve de retenue dans l'expression de leurs opinions en dehors de l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils sont identifiés en tant qu'agents publics lors de leurs prises de position. « C'est une notion un peu fluctuante et difficile à saisir pour les fonctionnaires, qui ne savent pas jusqu'où ils peuvent aller », constate Emmanuel Aubin, professeur de droit public à l'université de Poitiers. Selon ce juriste, le devoir de réserve contraint la forme de l'expression, et non le fond. L'outrance, l'injure, le dénigrement, le retentissement des propos sur l'image du service public font partie des critères d'appréciation pour le qualifier.

Pour Patrick Allal, inspecteur général et membre du collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale, « le devoir de réserve des fonctionnaires équivaut à l'obligation de loyauté vis-à-vis de l'employeur dans le privé ». Ainsi, « un salarié qui critiquerait fortement son employeur publiquement se verrait sanctionner », et le fait d'avoir des responsabilités syndicales ne change pas la nécessité « de ne pas tenir de propos insultants »

« Les réseaux sociaux ont changé la donne », ajoute l'inspecteur général, car « selon les paramétrages des comptes et le nombre d'abonnés, l'expression qui restait avant dans des cercles privés devient publique ». Face à de « possibles dérives », le collège de déontologie avait d'ailleurs rédigé en juillet 2021 un rapport sur le sujet, resté confidentiel. En l'espèce, le manquement au devoir de réserve de ces deux fonctionnaires « ne fait aucun doute » pour Patrick Allal.

Dans le courrier lui annonçant sa convocation devant le conseil de discipline, que René Chiche a montré au Monde, le rectorat d'Aix-Marseille reproche à l'intéressé « un manquement à [ses] obligations professionnelles, notamment en termes de loyauté, de correction, de dignité, de réserve, de neutralité, d'exemplarité, ainsi que d'atteinte à l'image et à la réputation du service public de l'enseignement ». Sont notamment évoqués des propos sur la « politique sanitaire française ».

Sur le compte de cette personnalité controversée, qui totalise plus de 100 000 abonnés, plusieurs dizaines de tweets fustigent les mesures sanitaires prises par le gouvernement lors de la pandémie de Covid-19, notamment au moment des débats et de l'instauration du passe vaccinal. « Il est de plus en plus clair que la situation sanitaire est





un prétexte à l'instauration d'un régime totalitaire numérique. Ceux qui y collaborent sont des lâches ou des imbéciles », écrivait-il par exemple en décembre 2021, estimant qu' « un passe vaccinal est une mesure discriminatoire de nature fasciste »

« J'assume d'avoir une expression tranchante, excessive, mais je récusé complètement le qualificatif d'«outrancier» », réagit René Chiche déplorant que sur ses « 18 000 tweets », essentiellement consacrés au système éducatif, qu'il estime « à la dérive », l'administration lui en reproche « quelques dizaines » sur de « tout autre sujets »

Franklin Nyamsi, lui, compte plus de 157 000 abonnés Twitter et anime une chaîne YouTube suivie par plus de 230 000 personnes où il dénonce de manière virulente, depuis de nombreuses années, la politique étrangère française en Afrique. Selon la décision du tribunal administratif de Rouen, qui a rejeté le 5 mai la requête en référé de l'enseignant demandant l'annulation en urgence de la sanction, le ministère de l'éducation nationale lui reproche le « ton polémique, outrancier et provocateur employé pour exprimer des opinions en se prévalant de sa qualité d'enseignant ». Il est également indiqué que le professeur de philosophie avait fait l'objet « de deux rappels à l'ordre et d'une précédente sanction » en 2021. M. Nyamsi n'a pas répondu aux sollicitations du Monde. Aucun syndicat national ne s'est exprimé dans l'un ou l'autre des cas, mais ces suspensions ont fait réagir une partie de la communauté enseignante. Dans le cas de Franklin Nyamsi, une intersyndicale locale s'est émue que « rien [ne soit] reproché à ce collègue dans le cadre de ses fonctions » et s'alarme de « l'extension démesurée » que le ministère de l'éducation nationale « entend donner au devoir de réserve »

L'association des professeurs de philosophie de l'enseignement public (Appep) a aussi exprimé son inquiétude dans un communiqué diffusé le 5 mai, tout en reconnaissant ne disposer que « de données fragmentaires » sur les deux situations. Elle s'interroge sur « l'usage que pourront faire » les professeurs « de leur liberté d'expression sans risquer d'encourir une sanction administrative, y compris lorsqu'ils critiquent les politiques mises en œuvre par le gouvernement ». Pour Marie Perret, la présidente de l'Appep, l'appréciation du devoir de réserve suscite des interrogations : « A partir de quand le ton sur lequel on s'exprime est-il outrancier ? Comment éviter l'arbitraire ? », demande l'enseignante.

Le climat social n'est pas étranger à l'émoi suscité. « Il peut y avoir un amalgame entre ces situations complexes et la surdité d'Emmanuel Macron à nos revendications sociales », relate un responsable syndical. Il remarque le « stress » des enseignants d'être inquiétés pour leurs propos, alors qu' « aucune hausse des rappels à l'ordre ne remonte ». Interrogé, le ministère de l'éducation nationale fait savoir qu'il ne « communique pas sur les statistiques disciplinaires »

Les deux enseignants peuvent encore contester la sanction administrative devant la justice. Dans le cas de Franklin Nyamsi, le tribunal doit se prononcer sur le fond de l'affaire. René Chiche, lui, n'a pas déposé de recours mais assure vouloir donner des « suites judiciaires » à cette décision.

S'abonner

